

# VS\_GERICHTE A1 24 113 vom 25. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_24\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_113)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 113 du 25 septembre 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 24 113 del 25 settembre 2024

## Regeste

A1 24 113/114 ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges en la cause X \_\_\_\_\_ SARL, recourante, représentée par Maître Bastien Geiger, avocat, Genève contre Y \_\_\_\_\_, autorité attaquée, et Z \_\_\_\_\_ SA, représentée par Maître Yannis Sakkas, avocat, Martigny, tiers concerné (marchés publics) recours de droit administratif contre les décisions du 6 mai 2024

## Erwägungen

### E. 1

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP ; RS/VS 726) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 (AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) concernant le précédent concordat (aAIMP). L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP ; RS/VS 726.100) se substitue tout aussi tacitement, à partir du 1er janvier 2024, à celle de même intitulé du 11 juin 2003 (aOcMP).

Ces nouvelles cantonales n'ayant pas de dispositions transitoires, elles ne dérogent pas à l'art. 64 al. 1 AIMP qui commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures

- 4 - d'adjudication lancées alors que l'aAIMP était encore applicable, et donc aussi de juger selon le droit antérieur les recours contre les décisions issues de telles procédures, même si ces décisions ont, comme en l'espèce, été rendues sous l'empire de l'AIMP, après un appel d'offres publié en 2023 (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; ACDP A1 24 88 du 2 septembre 2024 cons. 1).

### E. 2

Les causes A1 24 113 et A1 24 114 sont à traiter en un seul arrêt (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 11b al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 aLcAIMP).

### E. 3

Un concurrent évincé a qualité pour recourir si ses griefs et ses conclusions ne sont pas d'emblée voués à l'échec et si leur admission pourrait raisonnablement lui laisser espérer l'attribution du marché litigieux (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 2 LPJA; art. 15 et 16 aLcAIMP; cf. p. ex. ACDP A1 23 115 du 27 septembre 2023 cons. 1 et les citations). Corrélativement, si des concurrents font une offre collective, leur droit d'obtenir l'adjudication est indivisible, de sorte que, si cette offre n'est pas retenue, ils doivent recourir conjointement et qu'un recours formé par un ou quelques-uns d'entre eux n'est pas recevable, la défection des autres équivalant à une modification illégale de leur offre (art. 14 al. 1 aOcMP) qui perd, de ce chef, ses chances d'être agréée (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2D\_28/2022

du 18 octobre 2023 c. 1.2.2 ; ACDP A1 24 88 précité cons. 3).

#### **E. 4**

La recourante étant bien placée pour savoir qui a déposé les offres du 9 janvier 2024, on n'a aucune raison de se distancer de son assertion sur le fait que X \_\_\_\_\_ Sàrl et C \_\_\_\_\_ SA ont participé en consortium à la procédure d'adjudication consécutive aux publications des xx.xx et xx.xx1 2023. Le dossier corrobore d'ailleurs cette affirmation, puisque les lettres d'accompagnement des deux offres étaient signées par un organe de chacune des deux sociétés. Les autorisations qu'avaient chacune de celles-ci d'exploiter des entreprises de sécurité étaient jointes à ces offres qui comportaient des organigrammes où les deux personnes morales figuraient. Partant le doute de l'adjudicateur et de l'adjudicataire à ce propos est infondé, à la différence de leur objection d'irrecevabilité qui doit être accueillie, du moment que X \_\_\_\_\_ Sàrl soutient être seule recourante.

#### **E. 5**

Les recours sont irrecevables (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). Les demandes d'effet suspensif sont classées.

- 5 -

#### **E. 6**

X \_\_\_\_\_ Sàrl paiera un émolument de justice de 1000 fr. fixé en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés ; elle en versera à Z \_\_\_\_\_ SA, à hauteur de 1800 fr., débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu des critères usuels et du volume de travail effectivement nécessaire, pour une défense adéquate de l'intimée par son avocat, dans des procès de difficulté moyenne (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.